

PROGRAMME SPORT-ÉTUDES AU SECONDAIRE

PROTOCOLE D'ENTENTE

2016-2020

Commission scolaire : Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

École Sport-études reconnue : École secondaire des Sources

Fédération sportive : Ski Québec alpin

Objectif

Objectif Un protocole d'entente entre une Commission scolaire et une Fédération sportive définit l'offre de services d'un projet pédagogique particulier en Sport-études offert aux élèves-athlètes qui fréquentent une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Préambule

Responsabilité collective Attendu que toutes les parties doivent respecter l'intégralité des règles de reconnaissance établies par le Ministère afin de soutenir les élèves-athlètes — reconnus par leur fédération — dans la pratique de leur sport et dans la réussite de leurs études au secondaire. Le bien-être des élèves-athlètes est une responsabilité collective;

Responsabilités des organismes Attendu que la Commission scolaire et la Fédération sportive ont des responsabilités propres et complémentaires à l'égard de la réussite et du bien-être des élèves-athlètes;

Rôle des CS Attendu que la Commission scolaire constitue la ressource pour les élèves-athlètes en ce qui concerne les services d'enseignement, la Commission scolaire offre des services éducatifs, complémentaires et particuliers dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Les services d'enseignement secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle. Ils complètent et consolident la formation de base de l'élève en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures;

Rôle des Fédérations Attendu que la Fédération sportive constitue la ressource en matière de services sportifs dans la collectivité. La Fédération élabore et met en œuvre un plan de développement de l'excellence sportive, met en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des cadres sportifs, collabore à l'élaboration et à la gestion d'un réseau de compétitions québécois dans sa ou ses disciplines, régit sa ou ses disciplines dans son champ d'activité, représente la structure québécoise de son ou ses sports auprès de l'association ou des associations canadiennes concernées.

Principes de base

Le bien-être de l'élève-athlète doit primer pour assurer un développement intégral du jeune.

La compétence des Commissions scolaires et des Fédérations sportives doivent être contributives, dans l'intérêt de l'élève, de son développement, de sa qualité de vie ainsi que dans la vision de la poursuite de ses objectifs scolaires et sportifs.

Les programmes Sport-études permettent à un élève-athlète de concilier ses objectifs scolaires et sportifs.

Les élèves-athlètes ont droit aux mêmes services d'enseignement de qualité, adaptés à leurs besoins, continus et personnalisés que tout autre élève au Québec, et ce, en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LE

PROGRAMME SPORT-ÉTUDES Ski alpin

DE L'ÉCOLE École Secondaire des Sources

ENTRE

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys dont les bureaux sont situés au 1100 boul. de la Côte Vertu Saint-Laurent, Qc H4L 4V1, représentée par Jean-Pierre Bédard, dûment autorisé(e) par une résolution du conseil des commissaires adoptée le _____.

(Ci-après appelée « LA COMMISSION SCOLAIRE »)

ET

L'école École secondaire des Sources, représentée par Geneviève Alain dûment autorisé(e) par une décision du conseil d'établissement adoptée le _____.

(Ci-après appelée « L'ÉCOLE »)

ET

La Fédération ski Québec alpin dont les bureaux sont situés au 4545, rue Pierre-de-Coubertin Montréal Qc H1V 0B2, représentée par Éric Préfontaine, dûment autorisé(e)

(Ci-après appelée « LA FÉDÉRATION SPORTIVE »)

ET

Le Mandataire sportif Club de Compétition Mt-Blanc dont les bureaux sont situés au 1006, rte 117 St-Faustin-Lac-Carré, Qc J0T 1J2, représenté par Catherine Fortier dûment autorisé(e)

(Ci-après appelée « LE MANDATAIRE SPORTIF »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET

Ce protocole d'entente détermine les obligations des parties dans le cadre du programme Sport-études ski alpin

à L'ÉCOLE, ci-après nommé « le programme Sport-études ».

2 DÉFINITIONS¹

2.1 Élève-athlète

Un élève-athlète est celui qui est reconnu comme athlète *espoir, relève, élite* ou *excellence* par LA FÉDÉRATION SPORTIVE et qui est inscrit dans un programme Sport-études de L'ÉCOLE de LA COMMISSION SCOLAIRE.

2.2 Encadrement sportif

Par encadrement sportif, on entend l'ensemble des activités reliées à la pratique sportive et prescrite par LA FÉDÉRATION SPORTIVE. Elles peuvent comprendre l'entraînement en salle de musculation, les cours théoriques liés au volet sportif, la préparation et l'entretien de l'équipement sportif, la supervision par des outils multimédias, les déplacements occasionnés pour l'entraînement ainsi que toutes autres activités reliées à la pratique sportive du programme Sport-études.

2.3 Mandataires sportifs

Les mandataires sportifs sont ceux nommés par LA FÉDÉRATION SPORTIVE. Ils ont reçu l'approbation de LA COMMISSION SCOLAIRE prévue au paragraphe d) de l'article 3.1. Ils sont mandatés par LA FÉDÉRATION SPORTIVE pour assurer l'encadrement sportif du programme Sport-études. Le MANDATAIRE SPORTIF est souvent désigné comme l'entraîneur chef.

2.4 Plateau sportif

Le plateau sportif principal et secondaire correspond aux lieux d'entraînement où se déroule la période d'encadrement sportif.

¹ Ces définitions sont officielles à moins que le contexte n'indique un sens différent.

3 OBLIGATIONS

3.1 LA COMMISSION SCOLAIRE s'engage à :

- a) admettre et inscrire au programme Sport-études, sous réserve d'approbation de L'ÉCOLE, les élèves-athlètes dont les noms sont fournis par LA FÉDÉRATION SPORTIVE;
- b) établir des mesures particulières de soutien pédagogique pour compenser les absences des élèves-athlètes pour cause d'entraînements, de compétitions, de blessures ou autres et en raison de difficultés scolaires passagères;
- c) prévoir, dans le cadre des modalités qu'elle établit relativement à l'assiduité des élèves, des modalités spécifiques guidant L'ÉCOLE afin qu'elle puisse s'assurer de l'assiduité des élèves-athlètes tant lors de l'encadrement scolaire que lors de l'encadrement sportif;
- d) approuver, en collaboration avec L'ÉCOLE, le(s) mandataire(s) sportif(s) identifié(s) par LA FÉDÉRATION SPORTIVE après avoir procédé, suivant l'article 261.0.2 de la Loi sur l'instruction publique, aux vérifications des antécédents judiciaires des personnes ainsi appelées à travailler auprès d'élèves mineurs;
- e) déléguer un représentant pour siéger au comité de coordination des programmes Sport-études mis en place par L'ÉCOLE;
- f) aider LA FÉDÉRATION SPORTIVE et L'ÉCOLE, le cas échéant, en rendant disponibles des plateaux sportifs principaux et secondaires adéquats dans la mesure des disponibilités de ses locaux conformément à la Loi sur l'instruction publique;

3.2 L'ÉCOLE s'engage à :

- a) prévoir, pour les élèves-athlètes, un encadrement scolaire qui respecte les exigences suivantes :
 - iii. toutes les matières obligatoires prévues à l'article 23 ou 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP), doivent être inscrites à la grille-horaire des élèves-athlètes dans la section dévolue aux services d'enseignement. Toutes les périodes d'enseignement doivent être consécutives;
 - iv. le calendrier scolaire des élèves-athlètes comporte entre 585 et 675 heures sur une possibilité de 900 (soit entre 65 % et 75 %) consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires (et incluant les matières à option);
 - v. la grille-horaire des élèves-athlètes est conçue de manière à permettre l'encadrement sportif de ces élèves sur une période de trois heures consécutives et sur une base quotidienne entre 7 h 30 h et 16 h 30;
 - vi. établir des mesures particulières de soutien pédagogique afin de répondre aux besoins particuliers de sa clientèle Sport-études. Ces mesures comprennent notamment les stratégies de gestion des absences pour cause de compétition, le rattrapage, le suivi des résultats scolaire, les mesures mises en place pour soutenir les élèves handicapés ou en difficulté et le tutorat (ou le titulariat), afin de réduire au maximum les difficultés scolaires passagères de certains élèves-athlètes;
- b) mettre en place, selon les modalités de LA COMMISSION SCOLAIRE et en collaboration avec LA FÉDÉRATION SPORTIVE, des mesures permettant de s'assurer de l'assiduité des élèves-athlètes tant lors de l'encadrement scolaire que de l'encadrement sportif;
- c) mettre en place, convoquer et animer un comité de coordination Sport-études;
- d) aider LA FÉDÉRATION SPORTIVE et le MANDATAIRE SPORTIF en rendant disponibles des plateaux sportifs adéquats dans la mesure des disponibilités de ses locaux et conformément à la Loi sur l'instruction publique.

3.3 LA FÉDÉRATION SPORTIVE s'engage à :

- a) assurer un encadrement sportif approprié pour chaque élève-athlète dans un cadre respectant un développement physique et psychologique harmonieux;
- b) s'assurer que cet encadrement sportif représente un minimum de 15 heures par semaine (lundi au vendredi) et qu'il s'inscrit dans l'horaire quotidien des élèves-athlètes pendant la période de 3 heures consécutives prévue par L'ÉCOLE entre 7 h 30 et 16 h 30;
- c) fournir aux élèves-athlètes des plateaux sportifs adéquats, sécuritaires et accessibles;
- d) identifier et superviser les mandataires sportifs qui assureront l'encadrement sportif des élèves-athlètes;
- e) soumettre à l'approbation de L'ÉCOLE le nom des mandataires sportifs identifiés au paragraphe d);
- f) fournir à l'ÉCOLE tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires à l'approbation mentionnée au paragraphe e) dont les déclarations portant sur les antécédents judiciaires des mandataires sportifs élaborées suivant l'article 261.0.2 de la Loi sur l'instruction publique;
- g) approuver la planification annuelle d'entraînements des mandataires sportifs ;
- h) approuver le calendrier de compétitions des élèves-athlètes proposé par les mandataires sportifs;
- i) remettre à L'ÉCOLE, avant le 15 octobre, les documents approuvés mentionnés aux paragraphes g et h);
- j) fournir une grille d'évaluation aux mandataires sportifs;
- k) Superviser régulièrement les mandataires sportifs.

3.4 LE MANDATAIRE SPORTIF s'engage à :

Lorsque la réalisation de l'encadrement sportif prévu au protocole d'entente est confiée à un ou des mandataires sportifs par LA FÉDÉRATION SPORTIVE, celle-ci devra conclure avec eux une entente visant notamment à s'assurer du respect des obligations relatives à l'encadrement sportif prévues au présent protocole d'entente. Cette entente ne peut aller à l'encontre de celles-ci.

Malgré la participation de mandataires sportifs et la conclusion d'ententes, notamment de celles mentionnées au premier alinéa, l'encadrement sportif prévu au présent protocole d'entente ainsi que les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de LA FÉDÉRATION SPORTIVE.

- a) assurer un encadrement sportif approprié pour chaque élève-athlète dans un cadre respectant un développement physique et psychologique harmonieux;
- b) s'assurer que cet encadrement sportif représente un minimum de 15 heures par semaine (lundi au vendredi) et qui s'inscrit dans l'horaire quotidien des élèves-athlètes pendant la période de 3 heures consécutives prévue par l'école entre 7 h 30 et 16 h 30;
- c) fournir aux élèves-athlètes des plateaux sportifs adéquats sécuritaires et accessibles;
- d) fournir à L'ÉCOLE et à LA FÉDÉRATION SPORTIVE tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires à l'approbation dont les déclarations portant sur les antécédents judiciaires des entraîneurs;
- e) fournir à la fédération et à l'école un calendrier des compétitions durant l'année scolaire;
- f) fournir à la fédération sa planification annuelle;
- l) prendre des ententes avec L'ÉCOLE pour toute annulation de périodes d'encadrement sportif (dans les plus brefs délais);
- g) informer L'ÉCOLE et les parents, de l'évolution et de la progression de l'élève-athlète relativement au modèle de développement de la fédération, à l'aide d'un bilan de l'évolution des performances et en respectant les caractéristiques mentionnées au point 9.5, 9.6 et 9.7 du document des règles de reconnaissance.
- h) rencontrer les parents en début d'année scolaire pour établir les modalités de fonctionnement;
- i) rencontrer les parents, minimalement une fois dans l'année, pour faire un état de situation concernant les notes et l'évaluation des élèves-athlètes.

4 GESTION DE L'ENTENTE

Les personnes désignées pour assurer le suivi et l'application du protocole d'entente sont les suivantes :

Pour LA COMMISSION SCOLAIRE :

Nom : Jean-Pierre Bédard

Titre : Directeur-générale adjoint

Adresse : 1100 bl. De la Côte Vertu Saint-Laurent,
Qc H4L 4V1

Courriel : jean-pierre.bedard@csmb.qc.ca

Pour L'ÉCOLE :

Nom : Geneviève Alain

Titre : Directrice

Adresse : 2900 rue Lake Dollard-Des Ormeaux,
Qc H9B 2P1

Courriel : genevieve.alain@csmb.qc.ca

Pour LA FÉDÉRATION SPORTIVE :

Nom : Eric Préfontaine

Titre : Directeur haute-performance

Adresse : 4545, rue Pierre-de-Coubertin Montréal,
Qc H1V 0B2

Courriel : eprefontaine@skiquebec.qc.ca

Pour LE MANDATAIRE SPORTIF :

Nom : Catherine Fortier

Titre : Entraîneure-Chef

Adresse : 1006, rte 117 St-Faustin-Lac-Carré, Qc
J0T 1J2

Courriel : catherine.montblanc@gmail.com

Tout changement des personnes désignées ou des renseignements les concernant se fait par la mise à jour et la transmission d'un avis aux autres parties dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier le protocole d'entente.

5 COMMUNICATION

Tout avis requis dans le cadre du présent protocole d'entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être remis en quatre copies aux personnes désignées à l'article 4.

Le protocole d'entente final doit être numérisé et envoyé par courriel à sport-etudes@mels.gouv.qc.ca.

6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient en cours de réalisation du présent protocole, sur son interprétation ou à la suite d'une plainte, les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt de toutes les parties.

7 MODIFICATION

Sous réserve de l'article 4 toute modification au contenu du présent protocole d'entente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature du présent protocole d'entente.

8 DURÉE

Sous réserve de la reconnaissance du programme Sports-études par LE MINISTÈRE, le protocole d'entente prend effet le 1er juillet 2016 et se termine le 30 juin 2020.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent protocole d'entente, elle doit le faire avant le 30 décembre de chaque année, pour l'année suivante, en envoyant un avis écrit aux parties impliquées et en avisant le MELS par courriel, de ses intentions.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT PROTOCOLE EST SIGNÉ EN QUATRE EXEMPLAIRES :

Pour LA COMMISSION SCOLAIRE

À : St-Jacques

LE : 11.04.17

PAR : 

Pour L'ÉCOLE

À : Dallard de Ormeaux

LE : 7 avril

PAR : Genevieve Blain

Pour LA FÉDÉRATION SPORTIVE

À : Montréal

LE : 6 avril 2017

PAR : Eric Prefontaine



Pour LE MANDATAIRE SPORTIF

À : St-Faustin-Lac-Carré

LE : 6 avril 2017

PAR : Catherine Fortier



Mise à jour le 2015-11-26